



**Ordonnance
sur la formation professionnelle,
la formation continue et
l'orientation professionnelle (OFOP)
(Modification)**

Table des matières

1. Synthèse	1
2. Contexte	1
3. Commentaires des articles	1
4. Répercussions sur les finances	4
5. Répercussions sur le personnel et l'organisation	4

**Rapport
présenté par la Direction de l'instruction publique au Conseil-exécutif
concernant l'ordonnance sur la formation professionnelle, la formation continue
et l'orientation professionnelle (OFOP)
(Modification)**

1. Synthèse

La loi du 14 juin 2005 sur la formation professionnelle, la formation continue et l'orientation professionnelle (LFOP; RSB 435.11) et l'ordonnance du 9 novembre 2005 sur la formation professionnelle, la formation continue et l'orientation professionnelle (OFOP; RSB 435.111) sont entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2006. Les présentes modifications contribuent avant tout à combler des lacunes apparues au fil des années, lors de la mise en pratique de la formation professionnelle.

2. Contexte

La dernière modification de l'OFOP remonte au 20 janvier 2010 et des adaptations s'imposent dans différents domaines. Les modifications prévues sont de moindre importance.

3. Commentaires des articles

Article 11a (nouveau)

Les adresses des entreprises formatrices qui recherchent des apprentis sont publiées sur un portail Internet (Service d'information sur les places d'apprentissage, SIPA). Celui-ci est régulièrement mis à jour par l'Office de l'enseignement secondaire du 2^e degré et de la formation professionnelle (OSP) de la Direction de l'instruction publique. Cette mesure a fait ses preuves. A la suite d'une demande auprès de l'autorité de surveillance de la protection des données, il s'est avéré que cette mesure devait être réglée dans l'ordonnance.

Article 28, alinéa 1

En raison des directives de l'OSP, les écoles professionnelles sont chargées de se doter d'un programme de mise en œuvre des mesures intégratives. La gestion de l'encadrement individuel spécialisé (EIS) dans le cadre des formations professionnelles initiales de deux ans en fait partie. La collaboration avec d'autres entités internes ou externes à l'école est définie dans ce programme. Il s'est avéré entretemps qu'une demande supplémentaire à la Section de la formation en entreprise (SFE) n'était pas judicieuse, raison pour laquelle cette exigence est supprimée.

En entreprise, l'EIS continuera à être introduit par la SFE sur proposition d'une des parties au contrat d'apprentissage. L'actuelle prescription selon laquelle un service spécialisé doit examiner si un EIS est nécessaire paraît toutefois inappropriée. Cette exigence est donc également supprimée. Les conseillers et conseillères en formation compétents sont à même d'évaluer cette question de façon adéquate.

Article 38a (nouveau) et article 44

Pour les écoles cantonales, c'est la direction de l'école qui édicte le règlement. Dans les écoles professionnelles subventionnées et les écoles supérieures, un autre organe de l'institution doit à l'avenir également pouvoir édicter le règlement de l'école; il n'est pas obligatoire que ce soit la direction de l'école qui s'en charge. La disposition selon laquelle les écoles professionnelles subventionnées et les écoles supérieures peuvent décider librement de leur structure organisationnelle et de la réglementation des compétences – hormis les compétences décisionnelles, qui ne peuvent pas être déléguées en toute liberté et doivent

être rattachées au premier ou au deuxième niveau hiérarchique – clarifie elle aussi la situation.

L'article 44, moins précis, est remplacé par le nouvel article 38a et peut donc être abrogé.

Article 45

L'alinéa 4 crée la possibilité, dans le règlement de l'école, de déléguer à la direction de section compétente certaines compétences de la direction d'école. Ainsi, il est possible, en fonction de la taille et de la structure organisationnelle de l'école, de réunir les tâches, les responsabilités et les compétences.

Article 51, alinéa 5

Jusqu'à présent, il manquait une base légale pour inscrire les absences dans le bulletin; ceci n'a toutefois jamais posé problème. Les absences constituent des données personnelles. Pour divulguer leur nombre, une base légale dans une ordonnance est nécessaire. Les absences sont réparties entre absences excusées et non excusées.

Article 68a (nouveau)

Les professionnels qualifiés doivent pouvoir choisir librement le lieu où suivre l'école de maturité professionnelle (EMP 2). Cette réglementation correspond à celle appliquée pour le gymnase. Les autorités se réservent le droit de procéder à une répartition afin d'optimiser la taille des classes.

Article 77, alinéas 1 et 3

Le terme «examen» est remplacé par «procédure de qualification», ce qui correspond à la terminologie utilisée dans la loi fédérale du 13 décembre 2002 sur la formation professionnelle (LFPr; RS 412.10). Le chapitre consacré à cette procédure (chapitre 5, art. 33 à 44 LFPr) précise que les qualifications professionnelles sont attestées par un examen global ou par d'autres procédures de qualification (art. 33 LFPr). Les aptitudes nécessaires en vue de la procédure de qualification à la fin de la formation professionnelle initiale s'acquièrent lors d'un apprentissage ordinaire ou écourté, ou en dehors d'une filière réglementée; elles sont validées par un examen global. Pour les autres procédures de qualification, les compétences acquises auparavant peuvent être complétées par des prestations d'études afin d'obtenir le certificat fédéral de capacité en engageant une procédure de reconnaissance (validation). Par conséquent, la Section de la formation en entreprise n'est pas seulement responsable de l'organisation des examens de fin d'apprentissage, mais également des autres procédures de qualification (art. 31 et 32 de l'ordonnance fédérale du 19 novembre 2003 sur la formation professionnelle [OFPr; RS 412.101]). La procédure de validation, qui permet d'évaluer les qualifications professionnelles sur la base de dossiers et de prestations d'études, en fait désormais partie.

L'alinéa 3 est abrogé. Il n'est pas nécessaire de régler dans la législation le lieu où se déroulent les examens.

Article 80, alinéa 2

Les procédures d'examen sont remplacées par les procédures de qualification.

Article 83, alinéas 2 et 3

L'utilisation de moyens non autorisés pendant les examens ne devrait pas rester sans conséquence; ceci devrait également être le cas pour la simple détention de tels moyens. Il n'est souvent pas facile d'apporter la preuve que ces moyens, dont font notamment partie des appareils électroniques comme les téléphones portables, ont été utilisés. Ceci correspond déjà à ce qui se passe dans la pratique; en effet, on considère la détention de moyens non autorisés comme une tentative de tricherie avérée pouvant appeler les mêmes sanctions que l'utilisation de ces moyens.

Une précision linguistique est apportée à l'article 3.

Article 84, alinéa 2

L'accès aux résultats de l'ensemble de la procédure de qualification doit être garanti. La notion de travaux d'examen est trop restreinte et ne se réfère qu'aux examens de fin d'apprentissage. Dans une procédure de validation, c'est le dossier du candidat ou de la candidate qui est évalué. Par conséquent, il est évident qu'il faut également donner l'accès aux procès-verbaux et épreuves d'examen. Cette disposition est déclaratoire, étant donné que le droit de consultation peut déjà se fonder sur la loi du 23 mai 1989 sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA; RSB 155.21). Quant à la notion de dossier, elle couvre également celle d'autres procédures de qualification (procédure de validation).

Article 85

Désormais, au lieu de conserver les travaux et les procès-verbaux d'examen, il faut conserver l'ensemble des résultats de la procédure de qualification jusqu'à l'expiration du délai de recours. Ceux-ci peuvent par exemple consister en des documents sous forme papier ou en des objets de taille importante, tels que des modèles de charpente pour les charpentiers ou des fragments de mur pour les maçons. Une conservation à plus long terme poserait de gros problèmes logistiques aux autorités.

Les tâches mentionnées dans les deux articles se rapportent aux examens réguliers et à la procédure de validation.

Article 86

Etant donné que la procédure de qualification pour les qualifications acquises dans un autre cadre que celui d'une filière de formation réglementée (art. 32 OFPr) est désormais intégrée dans l'article 77, cette disposition peut être abrogée.

Article 92

L'alinéa 1 règle l'application par analogie aux écoles supérieures des dispositions relatives aux écoles professionnelles. Cet article mentionne désormais également la disposition relative à la discipline (art. 55). L'article 44 étant abrogé, il est remplacé par l'article 38a, mentionné dans la nouvelle liste d'articles.

L'alinéa 2 permet aux écoles supérieures privées subventionnées de renoncer à la promulgation d'un règlement de l'école conformément aux articles 38 et 38a. L'abandon de cette tâche répond avant tout aux attentes des sociétés anonymes, qui peuvent désormais établir leurs dispositions sous la forme qu'elles utilisent habituellement (statuts, etc.). Le canton, qui délègue une tâche publique à un organisme privé, doit s'assurer que ce dernier agit souverainement pour ce qui relève de l'enseignement. C'est pourquoi les compétences décisionnelles doivent être fixées dans le règlement d'études. Toutes les autres dispositions, notamment celles réglant les responsabilités, peuvent être définies dans le contrat de prestations (art. 115 et 116 OFOP).

Article 95, alinéa 1

Le règlement d'étude d'une école supérieure doit également régler, en plus des dispositions relatives à l'admission, à la promotion et à la qualification, la structure de la filière de formation. Ceci constitue d'ailleurs l'unique manière de représenter le système de promotion de manière compréhensible.

Article 96, alinéa 2

En plus du règlement d'études, cette disposition mentionne désormais aussi le règlement d'école, afin de rendre compte de la réalité juridique.

Article 130, alinéa 1

Pour les personnes qui ne disposent pas d'un certificat d'études du degré secondaire II, la procédure de qualification doit rester gratuite. Etant donné que ces personnes ne suivent aucune filière de formation officielle, il n'existe aucune convention intercantonale relative à la prise en charge des coûts, raison pour laquelle il est désormais exigé que le domicile déterminant en matière de subsides à la formation soit dans le canton de Berne. Vu que les autres procédures de qualification, notamment la procédure de validation, sont organisées à l'échelle intercantonale, une réglementation est nécessaire pour les candidats d'autres cantons.

Article 144

Pour recevoir un soutien du canton, une filière doit, conformément à l'article 88, lettre a OFOP, aboutir à un diplôme reconnu par la Confédération. Afin que cette nouvelle disposition n'entraîne pas d'injustice, un délai pour remettre une demande de reconnaissance auprès de la Confédération a été fixé jusqu'à fin 2010 dans une disposition transitoire. Les cantons ne sont pas encore parvenus à se mettre d'accord sur un examen supérieur commun de secrétaire communal ou secrétaire communale ainsi que sur d'autres formations concernant les cadres communaux; cela nécessitera encore du temps. Le marché du travail a cependant besoin de ces spécialistes disposant d'une formation appropriée. Par conséquent, le délai pour remettre la demande de reconnaissance est prolongé jusqu'à fin 2013. Cette disposition doit entrer en vigueur avec effet rétroactif afin d'éviter des lacunes législatives.

4. Répercussions sur les finances

Les modifications de l'ordonnance n'ont aucune répercussion sur les finances.

5. Répercussions sur le personnel et l'organisation

Les modifications de l'ordonnance n'ont aucune répercussion sur le personnel et l'organisation.

Berne, le 4 juin 2012

Le directeur de l'instruction publique

Bernhard Pulver
Conseiller d'Etat